

Procès-verbal n°10 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Jeudi 1 ^{er} Avril 2021
À :	14H00 – Par visioconférence
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Fatiha BADAoui, MM. Bernard BERGEN, Damien JURADO
Excusés :	Mme Stéphanie ALBEROLA MM. Philippe ALBY, Ahmed GRADA, Claude LUGUEL, Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation du Procès-verbal

En Préambule :

SENIOR – DEPARTEMENTAL 1

Dossier n°2021-CSR-012

Match n°22684108 : Et. S. Suménoise 1 / F.C. Val De Cèze 1 du 25.10.2020 : Arrêté municipal sur les installations de SUMENE.

La commission,

Prenant connaissance des explications écrites de la ville de SUMENE envoyées par courriel le 1^{er} Mars 2021 mais n'ayant eu communication de ces dernières seulement le 22 Mars 2021 par le secrétariat du District,

Rectifie les attendus du PV N°9 ainsi :

Supprime : « Considérant que les autorités municipales de SUMENE n'ont pas jugé utile d'apporter leurs explications quant aux motivations de la fermeture de l'installation sportive, »

Et remplace par : « Pris connaissance des explications écrites des autorités municipales de SUMENE quant aux motivations de la fermeture de l'installation sportive reçues par courriel officiel en date du 1^{er} Mars 2021, »

La commission regrette tous ces contres-temps liés au contexte sanitaire actuel, qui ont pour effet de ralentir aussi les services administratifs du District Gard-Lozère.

La Commission approuve le procès-verbal n°9 de la réunion du 02.03.2021 et le PV N°9 bis rectificatif avec les rectifications apportées ci-dessus.

Feuille de Match Informatisée (FMI)

SENIOR – DEPARTEMENTAL 4 - Poule D

Dossier n°2021-CSR-013

Match n°22685215 : FC LANGLADE 2 / SC MANDUELLOIS 2 du 25.10.2020 : Non transmission de la feuille de match.

La commission,

Pris connaissance du PV N°4 de la Commission d'Accompagnement des Clubs du 26/11/2020 concernant la rencontre en rubrique,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'Article 53 des RG du District stipule que : « Est passible d'une amende, le Club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match. »

Considérant que l'article 72 alinéa 5 et 6 des RG du District prévoit que :

« 5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente. »

Considérant que le District à demander des explications et relancer le club sur la non transmission de la FMI par deux courriels du 27 Octobre et 02 Novembre 2020,

Considérant que le club de FC LANGLADE n'a pas jugé utile de répondre aux sollicitations du District,

Considérant que le club de FC LANGLADE n'a pas transmis la feuille de match dans les délais impartis,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC LANGLADE 2 pour en reporter le bénéfice au club SC MANDUELLOIS 2.

Transmet le dossier à la Commission des Coupes et Championnats Séniors.

Débit : 25 euros à la charge de FC LANGLADE pour non-transmission de la feuille de match (Décision Comité de Direction du 17/06/2020).

Réserve d'avant-match

SENIOR – DEPARTEMENTAL 4 - Poule D

Dossier n°2021-CSR-014

Match n°22685201 : FC RODILHAN 1 / SC CASTANET 1 du 11.10.2020 : Sur la qualification et la participation des joueurs de SC CASTANET.

La commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des réserves d'avant-match confirmées par le FC RODILHAN par courriel officiel en date du 12/10/2020 pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les réserves de FC RODILHAN mettent en cause la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de SC CASTANET dont le délai de qualification n'aurait pas été respecté,

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie,

Considérant que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs,

- cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 89 RG FFF que « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe » et « Pour les compétitions de District le délai est de 4 jours francs ». (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, le dit joueur est qualifié le 6 septembre) ;

Considérant que l'ensemble des joueurs de l'équipe de SC CASTANET étaient qualifiés à la date de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme non fondées,

Transmet le dossier à la Commission des Coupes et championnats aux fins d'homologation.

Frais de dossier (Art. 36 RG District – droit de réserve) : 30 (trente) Euros au débit de FC RODILHAN (Décision Comité de Direction du 17/06/2020).

Prochaine réunion à définir ultérieurement

Le Président.

Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance.

Damien JURADO